

Dispositif d'alerte professionnelle

Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte

Préambule

La loi ° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (« loi Sapin 2 ») a créé le statut du **lanceur d'alerte**.

Par conséquent, KOKI France a décidé de fixer des règles destinées à organiser les modalités de formulation, de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte. KOKI France tient à la protection des lanceurs d'alerte telle qu'elle résulte des textes en vigueur tout en rappelant que les signalements émis par les lanceurs d'alerte doivent être réalisés :

- de bonne foi et ne pas conduire à l'utilisation abusive du dispositif d'alerte ;
- dans les conditions prévues par le présent règlement afin notamment que tous les signalements soient traités dans les meilleures conditions et que les procédures en vigueur au sein de l'entreprise soient respectées.

1. Champ d'application

Les règles qui suivent s'appliquent à tous les salariés de l'entreprise, comme aux collaborateurs extérieurs et occasionnels.

2. Définition du lanceur d'alerte

Un lanceur d'alerte est une personne qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ainsi que d'une loi ou d'un règlement en vigueur en France ;
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Le lanceur d'alerte doit avoir eu personnellement connaissance des faits qu'il révèle ou signale.

3. Domaines exclus de l'alerte

La loi Sapin 2 précise que sont exclus du régime de l'alerte les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par :

- le secret de la défense nationale ;
- le secret médical ;
- le secret des relations entre un avocat et son client.

4. Formulation des signalements

4.1 Destinataire du signalement

Le lanceur d'alerte porte celle-ci à la connaissance :

- de son supérieur hiérarchique direct ou indirect ;

- de l'employeur ou de ses représentants (Président ou Directeur Général de KOKI France) ;
- du référent identifié au point 4.2.

Le lanceur d'alerte devra privilégier l'information du supérieur hiérarchique direct ou du référent. Ce n'est que s'il a des raisons légitimes de penser qu'il ne peut procéder à l'information de l'une de ces deux personnes qu'il pourra porter l'alerte directement à la connaissance de son supérieur hiérarchique indirect ou de l'employeur ou son représentant. Le lanceur d'alerte exposera alors les raisons qui l'ont amené à privilégier la saisine de ces personnes.

Le signalement peut également être adressé au Défenseur des droits (3 Place de Fontenoy, 75007 Paris) qui orientera le salarié vers les personnes compétentes.

4.2 Référent

Le référent a pour missions de réceptionner les alertes et d'assurer leur traitement.

Il a été décidé d'attribuer cette mission à la personne chargée de la conformité au sein de la Direction des Ressources Humaines, dont les coordonnées sont les suivantes :

Avenue du Parana 1 Rue du Rio Solado
91940 Les Ulis
France

Adresse email : fr-alert@koki-group.com

4.3 Mode de signalement

Le lanceur d'alerte porte son signalement à l'attention d'une personnes précédemment indiquées selon l'un des moyens suivants :

- courrier remis en main propre contre signature ;
- courrier recommandé ;
- courrier électronique.

Afin de garantir la confidentialité, le signalement communiqué par courrier remis en main propre ou courrier recommandé est transmis sous double enveloppe. Le signalement lui-même est inséré dans une première enveloppe fermée. Sur cette enveloppe, figure exclusivement la mention « signalement d'une alerte ».

Cette enveloppe est ensuite insérée dans une seconde enveloppe sur laquelle figurent le nom et les coordonnées de la personne destinataire du signalement.

Les courriers électroniques devront comporter en objet la mention « signalement d'une alerte ». Seules les personnes destinataires du courrier électronique, visées au point 4.1, sont autorisées à l'ouvrir.

4.4 Contenu du signalement

Le signalement est :

- écrit et comporte de manière précise et détaillée la description des faits qui font l'objet du signalement ;
- accompagné de tous les éléments quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer et à faciliter son traitement.

Le lanceur d'alerte fournit ses coordonnées afin de pouvoir être contacté par le référent. Ces éléments sont transmis dans les mêmes formes que le signalement.

Si une personne souhaite rester anonyme, le signalement ne sera traité que si la gravité des faits mentionnés est établie et que les éléments factuels sont suffisamment détaillés. En outre, il sera procédé à un examen approfondi de son contenu avant d'initier la procédure de traitement des alertes.

4.5 Danger grave et imminent

Un signalement peut être porté directement à la connaissance de l'autorité judiciaire, de l'autorité administrative ou des ordres professionnels compétents :

- en cas de danger grave et imminent ;
- en présence d'un risque de dommages irréversibles.

5. Traitement de l'alerte

5.1 Centralisation auprès du référent

Quelle que soit la personne recevant l'alerte, celle-ci la transmettra sans délai au référent qui est seul compétent pour traiter l'alerte.

Le lanceur d'alerte est informé de cette transmission.

La transmission du signalement au référent ne délie pas la personne initialement informée de la confidentialité qu'elle doit continuer à observer.

5.2 Information du lanceur d'alerte

Dès que le référent a pris connaissance du signalement, il informe sans délai le lanceur d'alerte

- de la réception du signalement ;
- du délai dont il dispose pour procéder à l'examen du signalement ;
- de la durée prévisible de l'examen compte tenu des éléments communiqués ;
- des modalités selon lesquelles le lanceur d'alerte sera informé des suites données au signalement.

Cette information est portée à la connaissance du lanceur d'alerte selon l'un des moyens suivants :

- courrier remis en main propre contre signature ;
- courrier recommandé ;
- courrier électronique.

5.3 Délai de traitement de l'alerte

Le référent vérifiera la recevabilité du signalement et il en informera le lanceur d'alerte ainsi que, si l'alerte est recevable, du délai d'instruction raisonnablement nécessaire, compte tenu de la complexité de l'alerte.

En l'absence d'information au terme de ce délai, le lanceur d'alerte peut communiquer son signalement à l'autorité judiciaire, à une autorité administrative ou, le cas échéant, à un ordre professionnel compétent.

5.4 Etude de l'alerte

Si le référent l'estime nécessaire, il recevra le lanceur d'alerte afin d'obtenir des précisions complémentaires sur les faits signalés.

Il peut également demander que soient fournis des éléments complémentaires à ceux accompagnant le signalement initial.

En outre, si les faits dénoncés le justifient, le référent procèdera à une enquête. À cet effet, il pourra notamment entendre d'autres personnes de l'entreprise.

Dans le cadre de cette enquête, le référent veillera à respecter les garanties de confidentialité, notamment en ce qui concerne l'identité du lanceur d'alerte, les faits portés à sa connaissance et les personnes visées par le signalement.

5.5 Information de la personne visée par l'alerte

La personne qui fait l'objet d'une alerte est informée par le référent dès l'enregistrement, informatisé ou non, de données la concernant afin de lui permettre de s'opposer au traitement de ces données.

Lorsque des mesures conservatoires sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives à l'alerte, l'information de cette personne intervient après l'adoption de ces mesures.

Cette information est réalisée par :

- courrier remis en main propre contre signature ;
- courrier recommandé ;
- courrier électronique.

Elle précise notamment :

- le responsable du dispositif ;
- les faits reprochés ;
- les personnes destinataires de l'alerte ;
- les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification.

La personne reçoit également une information conforme à au point 9 ci-après, si cela n'a pas été le cas auparavant.

5.6 Suite de l'alerte

Au terme de l'examen de l'alerte, le référent décidera de la suite à donner.

5.6.1 Transmission de l'alerte

S'il estime que l'alerte est fondée, et que celle-ci peut faire l'objet de mesures correctives au moyen d'un traitement interne, le référent fait part au chef d'entreprise de ses recommandations et actions à mettre en œuvre afin d'y parvenir, dans le respect de la confidentialité.

Si ses recommandations ne sont pas suivies d'effet dans un délai raisonnable, il transmet l'alerte aux autorités compétentes.

S'il estimait que la transmission au chef d'entreprise risque de compromettre la suite de l'alerte, le référent la transmettra directement aux autorités compétentes.

Le lanceur d'alerte est informé de la suite donnée à son signalement par :

- courrier remis en main propre contre signature ;
- courrier recommandé ;
- courrier électronique.

5.6.2 Absence de suite

Si le référent estime qu'il ne doit pas être donné de suite à l'alerte, le lanceur d'alerte et les personnes visées par le signalement sont informées de la clôture de la procédure par :

- courrier remis en main propre contre signature ;
- courrier recommandé ;
- courrier électronique.

Quel que soit leur support, les éléments du dossier de nature à permettre d'identifier l'auteur du signalement et les personnes visées sont détruits dans un délai maximum de deux mois.

6. Traitement automatisée des données

La procédure s'accompagne de la mise en place d'un traitement automatisée des signalements.

Le dispositif d'alerte a été régulièrement déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et ce, conformément à la Délibération n° 2017-191 du 22 juin 2017 et à l'autorisation AU-004 telle que modifiée le 26 août 2017.

7. Garantie de confidentialité

La procédure de traitement des signalements garantit la stricte confidentialité de l'identité :

- du lanceur d'alerte ;
- des personnes visées par le lanceur d'alerte ;
- des informations recueillies.

Les éléments de nature à identifier :

- le lanceur d'alerte ne seront divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci ;
- la personne mise en cause ne seront divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

Les personnes ayant recueilli et/ou traité un signalement émis par un lanceur d'alerte sont tenus d'observer cette obligation de confidentialité.

Il est rappelé que la loi Sapin 2 prévoit que le fait de divulguer des éléments confidentiels est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

8. Protection du lanceur d'alerte

Conformément à l'article 122-9 du code pénal, n'est pas pénalement responsable la personne qui porte atteinte à un secret protégé par la loi, dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères du lanceur d'alerte prévus par la loi Sapin 2.

En outre, aux termes de l'article L. 1132-3-3 du code du travail, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3 du même code, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte dans le respect de la loi Sapin 2.

Par contre, l'utilisation abusive du dispositif et les manquements aux règles du dispositif d'alerte professionnelle peuvent exposer son auteur à des sanctions disciplinaires et même à des poursuites judiciaires.

9. Information des utilisateurs potentiels du dispositif

Le présent règlement du dispositif d'alerte est affiché sur les panneaux réservés à cet effet.

Il est également mis à disposition au secrétariat de l'entreprise ainsi que sur l'intranet (non existant à ce jour mais potentiellement mis en place dans le futur)

En outre, une note d'information, reproduite en annexe, sera remise aux utilisateurs potentiels du dispositif d'alerte.

Cette information est transmise par l'un des moyens suivants :

- courrier remis en main propre contre signature ;
- courrier recommandé ;

- courrier électronique ;
- mise à disposition sur l'intranet (non existant à ce jour mais potentiellement mis en place dans le futur).

10. Accès aux données personnelles

Toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle a le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

11. Publicité

Le présent règlement a été soumis à l'avis :

- du comité social et économique en date du 26/11/2025.

Il a été communiqué, accompagnée de cet avis, à Monsieur l'Inspecteur du travail en date du 13/02/2026, déposée au secrétariat du Conseil des Prud'hommes de Longjumeau (91) en date du 13/02/2026 et sera affiché ainsi que mis à disposition sur l'intranet (« Toolbox RH » canal interne Teams) le 08/09/2026.

Il entre en application le 08/09/2026

Signé par Jérôme NEROT, Directeur Général de Koki France, le 07/09/2026.

L'original signé est conservé au siège social de la société.

Annexe : Document d'information aux utilisateurs potentiels du dispositif d'alerte professionnelle

Conformément au règlement en date du 27/07/2026, un dispositif d'alerte a été mis en place au sein de l'entreprise KOKI France.

1. Responsabilité du dispositif

Le dispositif est placé sous la responsabilité de KOKI France, représentée par son Président ou son Directeur Général.

2. Objectifs poursuivis et les domaines concernés par les alertes

Le dispositif a pour finalité le signalement et le traitement des alertes, émises par une personne qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement ainsi que d'une loi ou d'un règlement en vigueur en France ;
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général.

Cette personne qui bénéficie dans ces conditions du statut de lanceur d'alerte doit avoir eu personnellement connaissance des faits qu'elle révèle ou signale.

3. Caractère facultatif du dispositif et absence de conséquence de la non-utilisation du dispositif

Le dispositif est facultatif. La non-utilisation du dispositif n'emportera pas de conséquences à l'égard des salariés.

4. Transferts de données à destination d'un Etat non-membre de l'Union européenne :

Il est possible que des données personnelles recueillies dans le cadre du présent dispositif soient transférées à un destinataire extérieur à l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen, dans le cadre du groupe d'appartenance de la société KOKI France. Dans ce cas, ce transfert ne sera autorisé que si le pays destinataire garantit un niveau de protection des données personnelles équivalent à celui prévu par la réglementation européenne. Le transfert sera encadré par des mesures et garanties appropriées, telles que des clauses contractuelles types ou tout autre mécanisme reconnu par la législation. Les personnes concernées seront informées de ces transferts et conservent leurs droits sur leurs données.

5. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle a le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression.

La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication du responsable du traitement, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

6. Principales étapes de la procédure de recueil des signalements d'alerte

Toute personne souhaitant procéder à un signalement d'alerte doit porter celle-ci à la connaissance :

- de son supérieur hiérarchique direct ou indirect ;
- de l'employeur ou de ses représentants (Président ou Directeur Général de KOKI France) ;
- du référent désigné à cet effet, à savoir le Responsable des Ressources Humaines

Le lanceur d'alerte procède au signalement selon l'un des moyens suivants :

- courrier remis en main propre contre signature ;
- courrier recommandé ;
- courrier électronique.

L'alerte est traitée par le référent qui informe le lanceur d'alerte de la réception de son signalement. Une fois l'examen de l'alerte réalisé, le référent informe le lanceur d'alerte de la suite qui y est donnée.

7. Conséquence de l'utilisation du dispositif

L'utilisation abusive du dispositif et les manquements au règlement peuvent exposer son auteur à :

- d'éventuelles sanctions disciplinaires ;
- des poursuites judiciaires.

En revanche, l'utilisation de bonne foi du dispositif, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts ou ne donnent lieu à aucune suite, n'expose son auteur à aucune sanction disciplinaire.